

QUALIFICATION JURIDIQUE

La **qualification juridique** de la décision du président de séance doit être analysée à la lumière des principes de gouvernance des assemblées délibérantes applicables aux OBNL au Québec, notamment ceux issus de la **Loi sur les compagnies (Québec)** (Partie III) ou de la **Loi sur les organismes à but non lucratif (Québec)**, ainsi que des règlements internes de l'organisme.

1. Nature de la décision

La déclaration du président selon laquelle :

- Le **nombre de voix ne sera pas rendu public**, et
- Les **bulletins seront détruits après la proclamation des résultats**

constitue juridiquement **une décision procédurale unilatérale prise par le président de séance** concernant la conduite du scrutin.

Cependant, dans une assemblée de membres :

- Le président **n'exerce pas un pouvoir décisionnel autonome sur les règles du scrutin**,
- Il agit **comme administrateur de la procédure au nom de l'assemblée**.

2. Valeur juridique des motifs invoqués

Les motifs invoqués — **usage, tradition et pratique régionale** — relèvent de la **coutume**.

Or, en droit associatif québécois :

- La **coutume n'a qu'une valeur supplétive**,
- Elle **ne peut pas primer** sur :
 - La loi,
 - Les statuts constitutifs,
 - Les règlements généraux,
 - Ou une décision de l'assemblée.

Ainsi, une décision fondée uniquement sur ces motifs **n'a pas de fondement juridique suffisant** si elle n'est pas prévue par les règles applicables.

3. Qualification juridique

Sur le plan juridique, cette décision peut être qualifiée de **mesure procédurale irrégulière ou contestable**, car :

- Elle modifie les modalités de transparence et de conservation du scrutin,
- Elle est **imposée par le président sans décision de l'assemblée**,
- Elle repose uniquement sur une **coutume non normative**.

Selon les circonstances, elle pourrait également être qualifiée :

- D'**excès de pouvoir du président de séance**,
- Ou d'**irrégularité dans la procédure électorale**.

4. Conséquence juridique possible

Une telle irrégularité pourrait, si elle affecte la transparence ou la vérifiabilité du vote :

- **Servir de motif de contestation de l'élection** par un membre,
- Surtout si la destruction des bulletins empêche un **recomptage ou une vérification**.

Qualification synthétique :

La décision constitue **une décision procédurale unilatérale fondée sur une coutume non normative, susceptible d'être qualifiée d'irrégulière ou d'excès de pouvoir du président de séance**.